



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL 20 mars 2026

Nombre de conseillers :

En exercice :	23
Présents :	23
Votants :	23

L'an deux mille vingt-six, le vingt MARS à 20 h 30 le Conseil Municipal de Sainte-Florine, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Annie-Claire DUPARC, doyenne d'âge jusqu'à l'élection du maire.

AUGIER Guillaume	présent	FOURET Bertrand	présent
BARATHAY Sylvain	présent	HARFENIST Laurent	présent
BARBIER Chantal	présent	KHAMALLAH Rdija	présent
BECUWE Romain	présent	LE ROUX Alain	présent
BOESCH Jérôme	présent	MARTINEZ Frédérique	présent
CHAUCHAT Mathieu	présent	MONTHAUDIE Adélaïde	présent
CLOUX Jérôme	présent	PICHON Myriam	présent
COSTE Josiane	présent	REDON Brigitte	présent
COSTE Lorraine	présent	SIMON Pascal	présent
CRESSEINT Harold	présent	THOREL Sylvie	présent
DUPARC Annie-Claire	présent	VILLEPREUX Alexandra	présent
FAURE Pascal	présent		

### Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Annie-Claire DUPARC, plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sylvie THOREL a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### Election du maire

#### 1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## 2 - Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :  
Mme Lorraine COSTE et Mme Chantal BARBIER.

## 3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

## 4 - Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue	10

**Candidat(s) : COSTE Josiane**

**Josiane COSTE : 19 - dix-neuf**

## 5 - Proclamation de l'élection du maire

**Mme COSTE a été proclamée maire et a été immédiatement installée.**

## Election des adjoints

Sous la présidence de Mme COSTE Josiane élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 1 - Nombre d'adjoints

Le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune.

**Vote**            **POUR : 23**            **CONTRE : 0**            **ABSTENTIONS : 0**

→ Le conseil approuve la fixation du nombre d'adjoints à 5

### 2 - Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 8 minutes depuis le début de la séance pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste est jointe ci-après :

**- Liste LE ROUX : Alain LE ROUX, Sylvie THOREL, Jérôme CLOUX, Chantal BARBIER, Pascal FAURE**

Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions identiques à l'élection du maire.

### 3 - Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	12

**- Liste LE ROUX Alain : 23 – vingt-trois**

#### 4 - Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. LE ROUX Alain.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

#### 5 - Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vendredi 20 mars 2026, à 20 heures 51 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Charte de l'élu local
-----------------------

Lors de la première séance du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit procéder à la lecture de la charte de l'élu local.

La charte est constituée des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Le maire doit également remettre à chaque conseiller municipal un exemplaire de cette charte ainsi que du chapitre III du titre II du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Un dossier papier est remis à chaque élu.

Le maire donne ainsi lecture des sept principes suivant (article L. 1 :111-1-1 du CGCT) :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;**
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;**
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;**
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;**
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;**
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;**
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

Questions diverses

Afin d'aboutir l'organisation des élus, Madame le maire informe par arrêté de délégation de fonction et de signature qu'elle désignera en début de semaine prochaine :

- Mme Annie-Claire DUPARC conseillère déléguée dans le domaine social (au côté de Sylvie THOREL),
- Mathieu CHAUCHAT Conseiller délégué dans le domaine des travaux (au côté de Jérôme CLOUX).

La prochaine séance de conseil est prévue le vendredi 27 mars et portera sur la finalisation de l'organisation et des représentativités diverses de la commune pour ce début de mandature.

**Le Maire,**



**Josiane COSTE**



**La secrétaire de séance,**



**Sylvie THOREL**